



PRÉFET DE L'EURE

Arrêté préfectoral DRCL/BCLI/2017-12 portant création du syndicat mixte Évreux Portes de Normandie (EPN) / Communauté de communes du pays de Conches (CCPC)

Le Préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5210-1 à L. 5211-58 et L. 5711-1 à L. 5711-5 ;

Vu le décret du Président de la République du 6 mai 2016 portant nomination de Monsieur Thierry COUDERT, préfet de l'Eure ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 1992, modifié, portant création de la communauté de communes du pays de Conches ;

Vu l'arrêté préfectoral DRCL/BCLI/2016-117 du 13 décembre 2016 portant création de la communauté d'agglomération « Évreux Portes de Normandie » issue de la fusion de la communauté d'agglomération Grand Évreux Agglomération et de la communauté de communes la Porte Normande ;

Vu les délibérations concordantes des conseils communautaires de la communauté d'agglomération Évreux Portes de Normandie et de la communauté de communes du pays de Conches décidant la création du syndicat mixte EPN / CCPC ;

Vu le projet de statuts annexé aux délibérations précitées ;

Vu le courrier électronique du 8 mars 2017 du directeur départemental des finances publiques de l'Eure portant désignation du trésorier du syndicat ;

Vu l'avis du 9 mars 2017 de la commission départementale de coopération intercommunale ;

Considérant que les conseils communautaires ont exprimé de façon concordante leur volonté de créer le syndicat mixte EPN / CCPC ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Il est créé entre la communauté d'agglomération Évreux Portes Normandie et la communauté de communes du pays de Conches un syndicat mixte fermé qui prend la dénomination de :

« Syndicat mixte EPN / CCPC ».

Article 2 :

Les statuts du syndicat mixte EPN / CCPC sont annexés au présent arrêté.

Article 3 :

Le siège du syndicat mixte est fixé au 9 rue Voltaire, à Évreux (27000).

Article 4 :

Le comptable du syndicat mixte est le comptable chargé de la trésorerie municipale d'Évreux.

Article 5 :

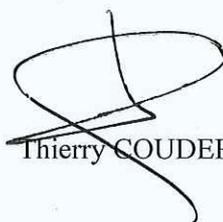
Conformément aux dispositions de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification. Un recours gracieux auprès du préfet de l'Eure peut être exercé pendant ce même délai.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Eure, le directeur départemental des finances publiques de l'Eure, le président du syndicat mixte EPN / CCPC, le président de la communauté d'agglomération Évreux Portes de Normandie, le président de la communauté de communes du pays de Conches sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Évreux, le 10 mars 2017

Le préfet,



Thierry COUDERT

SYNDICAT MIXTE EPN / CCPC

STATUTS

STATUTS ANNEXES A L'ARRETE DRCL/BCLI/2017-12 du 10 mars 2017 portant création du syndicat mixte EPN / CCPC

ARTICLE 1 : CONSTITUTION ET DÉNOMINATION

Il est formé un syndicat mixte fermé qui prend la dénomination suivante : « syndicat mixte EPN/CCPC »

Les membres fondateurs sont :

- la communauté de communes du Pays de Conches (CCPC)
- Évreux Portes de Normandie (EPN)

ARTICLE 2 : OBJET DU SYNDICAT

Le syndicat mixte est compétent pour :

- 1) **Assurer le portage des contrats de territoires auprès des pouvoirs publics, pour les actions définies par chacun des membres**
- 2) **L'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale sur l'ensemble de son territoire**

Toute extension de compétences sera subordonnée à l'accord préalable des collectivités membres se prononçant dans les conditions de majorité qualifiée requises par les articles L5211-17 et L5211-5 du CGCT.

Toutefois, s'agissant d'un syndicat mixte regroupant 2 entités, cette majorité qualifiée est reconnue acquise dès lors que les 2 entités sont d'accord.

ARTICLE 3 : DURÉE

Le syndicat mixte est institué pour une durée illimitée.

ARTICLE 4 : PÉRIMÈTRE D'INTERVENTION

Le périmètre d'intervention du syndicat mixte s'étend sur le territoire des communautés de communes et d'agglomération adhérentes du syndicat mixte.

ARTICLE 5 : SIÈGE ET RÉUNIONS

Le siège social du syndicat mixte est fixé 9 rue Voltaire à Évreux.

Le syndicat mixte pourra tenir ses réunions soit au siège social, soit en tout autre lieu compris dans son périmètre sur simple décision du Président du syndicat mixte.

Il appartient au Président de prendre toutes les mesures nécessaires relatives à la publicité des séances.

ARTICLE 6 : COMPOSITION DU COMITÉ SYNDICAL

Le syndicat mixte est administré par un Comité syndical composé de délégués. Les délégués sont désignés directement par les organes délibérants des membres du syndicat mixte.

Le nombre de délégués désignés par chaque institution adhérente est déterminé ainsi :

- 1) TROIS sièges de délégués attribués à *titre forfaitaire*, quelle que soit la population de la personne morale adhérente.
- 2) Auxquels s'ajoute UN siège par tranche de 10.000 habitants, attribué à *titre démographique*, selon le mode de calcul suivant :
 - UN siège entre 1 et 10.000 habitants ;
 - UN siège supplémentaire entre 10.001 et 20.000 habitants ;
 - UN siège supplémentaire à compter de 20.001, et ainsi de suite par tranche supérieure de 10.000 habitants.

Ainsi, en 2016, la représentation de chaque membre sera la suivante :

Pour la CCPC = CINQ délégués (soit 3+2).

Pour EPN = QUATORZE délégués (soit 3+11).

Pour mémoire :

Population CCPC : 18 988 ; Population EPN : 105 654

Superficie CCPC : 259 939 230 m² ; Superficie EPN : 513 517 690 m²

En cas d'absence ou d'empêchement de quelque sorte que ce soit lors d'une séance, un délégué peut donner par tout moyen écrit procuration générale à un autre délégué pour le remplacer et voter en ses lieux et place.

Lors d'une séance, aucun membre du comité syndical ne peut être porteur de plus d'une procuration.

ARTICLE 7 : DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Le budget du syndicat mixte pourvoit aux dépenses nécessaires à la réalisation de l'objet du syndicat mixte.

Les dispositions applicables sont celles relatives aux finances communales (Livre III du Code général des collectivités territoriales).

Les ressources du syndicat mixte sont composées de :

- la contribution des membres associés ;
- les revenus des biens meubles et immeubles du syndicat mixte ;
- les produits de dons et de legs ;
- les subventions de l'Union européenne, de l'État Français, de la Région, du conseil départemental, des communes et des établissements publics et de toutes autres institutions ;
- les sommes perçues des administrations publiques, des associations, des particuliers en échange d'un service rendu ;
- toute ressource autorisée par la loi.

ARTICLE 8 : CONTRIBUTION FINANCIERE DES MEMBRES

Les contributions des membres du syndicat mixte aux dépenses de fonctionnement sont déterminées comme suit :

- Les montants totaux des dépenses sont fonction du budget voté en fonctionnement et en investissement ;
- De ces montants sont déduits les diverses recettes du syndicat (subventions,

revenus, tarifs, emprunt, etc.) autres que les contributions directes provenant des institutions membres, cela afin de calculer les soldes à financer pour chaque section ;

- Les soldes sont financés ainsi :
 - o En section de fonctionnement, par les contributions des institutions membres nécessaires à l'équilibre de la section, augmenté le cas échéant d'une part supplémentaire décidée lors du vote du budget et destinée au virement en section d'investissement ;
 - o En section d'investissement, une fois déduit l'éventuel virement de la section de fonctionnement, par les contributions des institutions membres nécessaires à l'équilibre de la section.
- La répartition des contributions ainsi déterminées s'effectue à due proportion des pourcentages respectifs de délégués représentant chaque EPCI au sein du comité syndical (soit 26,32 % pour la CCPC et 73,68 % pour EPN)

ARTICLE 9 : COMPTABILITÉ

Les fonctions de receveur du syndicat mixte sont exercées par un comptable public désigné par le directeur départemental des finances publiques.